



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier de révision de la Carte Communale de Barret-de-Lioure (Drôme)

Décision n°08215U0274
2015-2246

n°-1566

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/12/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 et suivants, R.124-1 et suivants, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2015-110 du 7 avril 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 octobre 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0274 relative à la procédure de révision de la carte communale de Barret-en-Lioure (Drôme), transmise par monsieur le Maire de la commune de Barret-en-Lioure (Drôme) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barret-en-Lioure (Drôme) du 11 juin 2014 relative à la prescription de la révision de la carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme et mentionnés dans le formulaire d'examen au cas par cas :

- de redonner quelques possibilités de constructions tout en maîtrisant l'urbanisation et en préservant le cadre de vie et l'environnement paysager,
- de réaliser l'assainissement collectif sur le village, permettant le raccordement au réseau public d'assainissement des constructions réalisées sur ce secteur,
- de préserver et conforter l'activité agricole, préserver les paysages ;

Considérant la population de la commune de 80 habitants en 2015 et les capacités de construction permises par le document d'urbanisme représentant 33 000 mètres carrés et la production de 12 à 18 logements ;

Considérant le statut de la commune relevant de la loi montagne et le projet de localisation de l'urbanisation localisée en dents creuses du tissu urbanisé existant et en continuité de l'urbanisation existante (quartier Grandes Terres et Village) ;

Considérant la présence de trois périmètres de captage des eaux destinées à la consommation et que l'ouverture à l'urbanisation devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de servitudes d'utilité publique liées à la présence de ces captages et avec les dispositions du règlement départemental d'assainissement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de carte communale ne présente pas de risques significatifs d'effets sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision de la carte communale de Barret-en-Lioure (Drôme) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision de la carte communale de Barret-en-Lioure**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0274 **n'est pas soumise à production d'une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David PISOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

